



Genève, le 18 décembre 2024

Le Conseil d'Etat

5167-2024

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des Finances
AFF
Direction
finanzausgleich@efv.admin.ch

Concerne : modification de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) conformément au rapport de consultation sur l'évaluation de l'efficacité 2020-2025 et nouvelles règles pour les frontaliers italiens et français - consultation des cantons

Madame la Directrice,

Nous faisons suite à votre courrier du 5 octobre 2024.

Comme indiqué dans notre courrier du 26 juin 2024, nous acceptons la révision de l'ordonnance conformément aux propositions du rapport sur l'évaluation de l'efficacité 2020-2025, soit :

- la fixation dans l'ordonnance des pondérations pour la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques;
- les adaptations techniques de la compensation des charges;
- les modifications de la méthode de calcul des répartitions fiscales déterminantes.

Nous n'avons pas d'opposition sur la mise à jour des dispositions transitoires et soutenons également l'inscription dans l'OPFCC de l'organe politique de la péréquation financière.

Concernant les nouvelles règles pour les frontaliers français, il nous semble effectivement raisonnable de ne pas tenir compte de la compensation "télétravail" versée à la France dans le calcul des revenus déterminants pour l'imposition à la source pour la RPT, tant et aussi longtemps que cette compensation est couverte par la participation de la Confédération à la compensation financière genevoise.

Nous saisissons l'opportunité de cette consultation pour réitérer une demande de longue date concernant la prise en compte des revenus des personnes imposées à la source dans le calcul de la péréquation des ressources. En effet, ces revenus sont pris en compte, à hauteur de 75%, dans le calcul du potentiel de ressources par habitant. En revanche, les personnes qui les génèrent ne sont pas prises en considération. Une surestimation importante du potentiel par habitant de notre canton en résulte et nécessite une correction dans le cadre de la présente révision de l'ordonnance :

1. soit en introduisant au dénominateur du potentiel de ressources également ceux qui génèrent l'impôt à la source, principalement les frontaliers;
2. soit en limitant à 50 % au maximum le revenu des frontaliers pris en compte dans le potentiel de ressources.

A cet égard, il convient de souligner que la Conférence des gouvernements cantonaux - dans sa prise de position du 21 juin 2024 sur le quatrième rapport sur l'évaluation de l'efficacité - demande également que la question du revenu des frontaliers dans le potentiel de ressources soit réévaluée.

D'autre part, notre Conseil rappelle sa position sur la sous-dotation de la compensation des charges socio-démographiques par rapport aux charges géo-topographiques, qui a été largement démontrée dans le passé et confirmée dans le rapport sur l'efficacité 2020-2025. L'augmentation de la compensation de ces charges, acceptée dans le cadre de la révision de la RPT en 2020, a été un élément décisif du point de vue du canton de Genève pour l'acceptation de la réforme. Par conséquent, notre Conseil s'opposera avec vigueur à l'adoption d'une mesure dans le cadre du plan d'économies de la Confédération, qui diminuerait la compensation de ces charges. Nous sommes convaincus qu'une telle mesure aurait pour effet de fragiliser le compromis atteint en 2020 entre les cantons à fort et à faible potentiel de ressources.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :


Nathalie Fontanet